



Service public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche
Département de la Recherche et du Développement technologique
Direction des Programmes de Recherche

Recherche Collective
Win4Synergy
Renforcement de la collaboration entre Centres
Appel à propositions

Dates importantes	
12/11/25	Ouverture de l'appel
09/01/26	Clôture du dépôt des déclarations d'intention (phase 1)
06/02/26 (date indicative)	Pitching devant la commission de sélection
20/02/26	Notification des déclarations d'intention retenues à l'issue de la phase 1
24/04/26	Clôture du dépôt des propositions complètes d'intention (phase 2)
12/06/26	Sélection des projets
27/06/26	Notification des projets sélectionnés à l'issue de la phase 2

Responsables du Programme	
Jean-François Heuse Inspecteur général ff. 081/33.43.31 jeanfrancois.heuse@spw.wallonie.be	Ir. Emmanuel Delhaye Directeur 081/33.45.34 emmanuel.delhaye@spw.wallonie.be
Personne de contact	
Dr. Loïc Prince Attaché Qualifié loic.prince@spw.wallonie.be win4collective.recherche@spw.wallonie.be	Dr. Cédric Morana Attaché Qualifié cedric.morana@spw.wallonie.be win4collective.recherche@spw.wallonie.be

1. Contexte

Les **Centres de Recherche agréés** (CRA), grâce à leurs infrastructures, leurs équipements, leurs activités de recherche et de veille technologique, ainsi qu'à leur intégration dans des réseaux internationaux, constituent de véritables pôles de compétence dans leurs domaines technologiques respectifs. À ce titre, ils jouent un rôle essentiel dans le redéploiement économique et industriel durable de la Wallonie, en contribuant activement à la diffusion et à l'intégration des technologies émergentes au sein du tissu industriel. Par ailleurs, ils sont les interlocuteurs privilégiés des entreprises souhaitant améliorer leurs processus ou développer de nouveaux produits.

La **Recherche Collective** est une recherche **précompétitive** effectuée **au bénéfice du plus grand nombre possible d'entreprises**. Elle répond à une demande d'un secteur industriel ou de groupements d'entreprises ayant des besoins technico-économiques communs. Pour ces raisons, les objectifs de la recherche collective sont essentiellement **génériques** et se distinguent clairement de la recherche contractuelle dont le but est de développer un produit ou un procédé nouveau spécifique et valorisable par une seule entreprise. C'est pourquoi les résultats des projets feront **l'objet d'une large diffusion, sur une base non exclusive et non discriminatoire**.

Dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale, le Gouvernement wallon a réaffirmé son intention d'accompagner la démarche de massification des CRA, afin de renforcer leur contribution au développement économique de la Wallonie et leur intégration au sein des réseaux européens, notamment par la participation à des projets du programme-cadre de recherche et d'innovation Horizon Europe. **L'initiative Win4Synergy s'inscrit pleinement dans cette dynamique, en favorisant la constitution de consortiums structurants et le développement de synergies au bénéfice de l'économie régionale.** Tous types de consortium, qu'ils reposent sur des collaborations thématiques ou interdisciplinaires, seront considérés **pour autant qu'ils répondent aux objectifs de massification du paysage des CRA wallon.**

2. Objectif de l'appel

Le programme Win4Synergy vise à soutenir des consortiums structurants composés **exclusivement de centres de recherche agréés** (CRA). La sélection des projets s'effectue dans le cadre d'un appel à projets compétitif, donnant lieu à un classement des candidatures. Le financement sera octroyé selon l'ordre de ce classement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

Les projets retenus devront s'inscrire dans la philosophie de la recherche collective, telle que définie au point 1. Afin de favoriser l'émergence de synergies entre les Centres de Recherche agréés (CRA), chaque consortium devra **réunir au minimum trois CRA distincts**, disposant de compétences complémentaires, à la fois nécessaires et suffisantes pour atteindre les objectifs du projet. La cohérence, la complémentarité des expertises et la pertinence de la collaboration entre les partenaires constitueront des critères importants lors de l'évaluation des dossiers. La composition du consortium devra également refléter l'objectif stratégique de massification des CRA poursuivi par le gouvernement, en favorisant **une structuration durable et une mise en réseau renforcée** des centres de recherche agréés.

Le livrable de la recherche devra être clairement identifié, décrit de manière exhaustive et justifié au regard de l'état de l'art ainsi que de son intérêt économique pour la Wallonie.

Le projet aura **une durée maximale de trois ans**. Une évaluation intermédiaire sera réalisée au terme de deux ans, impliquant un engagement budgétaire en deux phases. Le consortium du projet devra définir des indicateurs de résultats et de valorisation, dont l'atteinte fera partie de l'évaluation intermédiaire prévue au terme de la 1^{ère} phase du projet. La pertinence des indicateurs proposés sera évaluée lors du processus de sélection des projets.

Afin de s'assurer que le projet soit en adéquation avec les besoins des entreprises wallonnes, le projet devra être soutenu par un Comité de Pilotage Industriel qui jouera un rôle central dans la gouvernance du projet. Il sera chargé de valider les étapes-clés stratégiques et d'apporter un retour d'expérience industriel continu. De plus, le projet s'inscrira, soit dans la stratégie régionale d'un secteur industriel en termes d'innovation technologique et d'investissements prioritaires, soit dans des thématiques porteuses pour la Wallonie : les Domaines d'Innovation Stratégiques (DIS) de la Stratégie de Spécialisation intelligente (S3) ou les domaines spécifiquement mis en avant dans la Déclaration de Politique régionale (DPR), comme le domaine spatial, la cybersécurité ou la défense, entre autres. La pertinence du comité de pilotage industriel et l'alignement du projet par rapport aux besoins du tissu industriel constitueront un des critères majeurs d'évaluation.

Ainsi, chaque projet justifiera de manière précise son positionnement, soit par rapport à une roadmap régionale fournie en annexe, soit par rapport aux thématiques de la DPR ou aux 5 thématiques prioritaires de la S3 :

- DIS 1 : Matériaux circulaires (incluant matériaux biosourcés)
- DIS 2 : Innovations pour une santé renforcée
- DIS 3 : Innovations pour des modes de conception et de production agiles et sûrs
- DIS 4 : Systèmes énergétiques et habitat durables
- DIS 5 : Chaînes agroalimentaires du futur et gestion innovante de l'environnement.

A titre informatif, [les feuilles de route relatives à chacune des DIS](#) et les descriptions des [Initiatives d'Innovation Stratégiques \(IIS\)](#) sont accessibles sur le site internet du SPW.

3. Partenariat

Chaque consortium devra réunir au minimum trois CRa distincts, disposant de compétences complémentaires, mais à la fois nécessaires et suffisantes pour atteindre les objectifs du projet.

La qualité, la cohérence et la complétude du consortium constituent des critères majeurs d'évaluation. Tous types de collaborations effectives, qu'elles soient thématiques ou interdisciplinaires, seront considérées. Le nombre total de partenaires doit refléter les compétences nécessaires et suffisantes pour mener à bien la recherche. **Le partenariat devra démontrer la manière dont il s'inscrit dans l'objectif de massification des CRa.**

La **collaboration** sera **effective** au sens de la réglementation européenne sur les Aides d'Etat, et notamment de [l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation \(2022/C 414/01\)](#). Elle respectera les principes suivants :

- 1) Il existe un objectif commun établi entre les parties (c'est-à-dire des résultats de recherche prévus convenus d'un commun accord) ;
- 2) Il y a une division du travail (c'est-à-dire que chaque partie effectue sa part du travail dans l'activité commune) ;

- 3) Il existe une définition conjointe de la portée du projet par les parties (c'est-à-dire que le programme de travail ou les spécifications techniques sont conçus conjointement et de manière itérative entre les parties en tenant compte de leurs intérêts respectifs), au lieu d'être prescrits ou imposés unilatéralement par l'autre partie ;
- 4) Les parties contribuent à la mise en œuvre de l'activité conjointe (c'est-à-dire qu'elles contribuent en consacrant des ressources, des équipements, des capacités, un savoir-faire, une propriété intellectuelle antérieure ou des éléments similaires nécessaires à la mise en œuvre efficace du projet) ;
- 5) Les parties partagent les risques (c'est-à-dire les risques associés au projet indépendamment des résultats de la recherche, par exemple les pertes, les responsabilités, les incertitudes ou les effets négatifs potentiels en cas d'échec de l'activité conjointe) ;
- 6) Les parties ont un accès effectif aux résultats de l'autre et partagent les droits de propriété intellectuelle d'une manière qui reflète adéquatement leurs lots de travaux, leurs contributions et leurs intérêts respectifs dans l'activité conjointe.

4. Comité de pilotage industriel

Afin de suivre la recherche et de faciliter la valorisation des résultats au sein du secteur, un **comité de pilotage industriel** sera décrit dans la proposition et sera constitué à l'entame des travaux. Il sera composé de parrains industriels (c'est-à-dire d'entreprises susceptibles d'utiliser ou de valoriser à terme les résultats sur le territoire de la Région wallonne). Les résultats de la recherche visant prioritairement les activités des entreprises, il est demandé que le comité de pilotage comprenne au moins **5 entreprises (PME et GE) actives en Wallonie** sélectionnées pour leur expertise et leur intérêt clairement démontré pour le livrable visé par la recherche. Ces **entreprises sont établies en société et sont indépendantes des CRa** au sens de l'annexe 1 du Règlement (UE) No 651/2014.

La pertinence du comité de pilotage industriel constitue un des critères majeurs d'évaluation.

Le **comité de pilotage industriel** jouera un rôle central dans la gouvernance du projet. Il sera chargé de valider les étapes-clés stratégiques et d'apporter un retour d'expérience industriel continu. **Le comité orientera la stratégie de valorisation** et suivra la dissémination technique et économique des résultats. Il **veillera à un transfert technologique effectif** vers le tissu industriel, y compris vers les utilisateurs finaux.

L'implication des membres du comité devra être concrète et soutenue, se traduisant par une participation régulière et active aux réunions, ainsi que par la validation des orientations stratégiques du projet.

Le coordinateur du projet assurera le secrétariat du comité de pilotage afin de garantir la continuité et la traçabilité des échanges. Un rapport périodique sera transmis au SPW Recherche, intégrant les retours et suggestions des industriels ainsi que les éventuels ajustements stratégiques décidés collectivement.

5. Accord de collaboration

Il y a lieu de rédiger un accord de collaboration entre les partenaires, qui conditionne le bon déroulement du projet, à la fois sur le plan de **la protection de la propriété intellectuelle, de la valorisation des résultats et des droits et devoirs de chacun**. Cet accord précisera notamment le domaine de recherche couvert par chacun des partenaires, les droits respectifs en ce qui concerne la propriété des résultats et leur valorisation.

Celui-ci possèdera un caractère équilibré. Il stipulera que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats refléteront adéquatement les intérêts respectifs des partenaires, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

L'accord de consortium sera signé par l'ensemble des partenaires et joint à la proposition définitive. Il fera l'objet d'un examen individuel et sera soumis à évaluation. Cet examen vérifiera en particulier si les modalités précitées sont respectées et si l'accord n'entrave pas l'exploitation des résultats au sein du(es) centre(s) de recherche agréé(s) partenaire(s).

Afin de garantir la qualité et la pertinence de **la gouvernance industrielle**, l'accord intégrera un engagement relatif à la constitution, au rôle et au fonctionnement du comité de pilotage industriel mentionné au point précédent.

6. Critères d'éligibilité

Une proposition est éligible si :

- Elle associe au minimum trois CRA ;
- Un comité de pilotage industriel, comprenant au moins 5 entreprises actives en Wallonie, est constitué ;
- Les modalités de soumission mentionnées au point 8 du présent appel à propositions ont été respectées (notamment la complétude du dossier via la présence de toutes les annexes demandées, y compris l'accord de consortium) ;
- Le projet relève d'une compétence de la Région wallonne en matière de développement économique ;
- La recherche ne fait pas l'objet d'un autre financement public ;
- Au dépôt du projet, les partenaires ont rempli toutes leurs obligations administratives vis-à-vis de leurs conventions antérieures avec l'Administration (rapports, déclarations de créance ...) dans le respect des délais repris dans ces conventions ou fixés par l'Administration.

7. Critères d'évaluation

Les projets de recherche sont évalués selon les critères définis par le décret du 3 juillet 2008 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatifs au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie. Chaque critère présente une cote maximale propre et définie ci-dessous :

- Article 39 : La qualité, la faisabilité et la pertinence du projet (cote /30) ;
- Article 45/46 : L'excellence et l'expérience (cote /20) ;
- Article 38 : Le caractère innovant du projet (cote /20) ;
- Article 40 – 43/1 : La valorisation de l'innovation (cote /20) ;

- Article 41 : La contribution au développement durable (cote /10).

Afin que le projet soit admissible au financement, une cote minimale de 60% est requise pour chaque critère repris ci-dessus.

8. Soumission des propositions et sélection des projets

La procédure de soumission se déroule 2 phases :

Phase 1. Déclaration d'intention et pitching

Déclaration d'intention (09/01/26)

Le promoteur transmet une déclaration d'intention via le formulaire en ligne disponible sur le Portail ONTIME du SPW Recherche. Cette déclaration comprend :

- Un résumé du projet
- Une description de l'objectif et du livrable final
- Une description du besoin industriel identifié et des perspectives de valorisation
- Une présentation des partenaires et de leur complémentarité.
- Le positionnement du projet par rapport à l'objectif stratégique de massification des CRA
- Une présentation des indicateurs de suivi de projet envisagés
- Un aperçu du budget

Les dates limites sont précisées en page de couverture de l'appel à propositions. La déclaration d'intention n'est pas rendue publique. La recevabilité est confirmée par un email adressé au promoteur après une vérification administrative portant sur la conformité et l'éligibilité du projet.

Le SPW-Recherche nomme un rapporteur pour chaque projet. Il est chargé de fournir un avis argumenté sur la déclaration d'intention soumise. Il évalue l'ensemble des critères d'évaluation listés au point 7.

Séance de pitching obligatoire (06/02/26, date indicative)

Le coordinateur du consortium présente oralement sa déclaration d'intention devant une commission composée d'experts scientifiques, industriels, et institutionnels.

- L'avis du rapporteur sur la déclaration d'intention est présenté à la commission, en huis clos
- Un temps est accordé au promoteur du projet pour présenter et défendre oralement sa déclaration d'intention

L'objectif est de permettre au coordinateur du consortium :

- de défendre oralement sa déclaration d'intention et de répondre aux questions de la commission jury,
- de démontrer la pertinence du consortium, et la complémentarité ou l'interdisciplinarité des partenaires,
- de mettre en avant la valeur ajoutée de la collaboration effective,

- de démontrer l’ancrage industriel du projet, notamment le besoin industriel identifié ainsi que présenter les perspectives de valorisation envisagées
- Présenter et démontrer la pertinence des indicateurs de performance envisagés pour le suivi du projet.
- de positionner le projet par rapport à l’objectif de massification du paysage des centres de recherche agréés poursuivi par le Gouvernement Wallon

À l’issue du pitching, un avis consolidé est émis par la commission.

La sélection des projets retenus pour la phase 2 est notifiée dans les 10 jours ouvrables suivants la séance de pitching.

Phase 2. Proposition détaillée

Proposition détaillée (24/04/26)

Les porteurs des projets retenus après la phase 1 déposent un dossier complet via la plateforme ONTIME, au plus tard à la date limite fixée. Seules les propositions dont la sélection a été notifiée par le SPW EER à l’issue de la phase 1 sont éligibles.

Ce dossier comprend notamment la **description détaillée du projet**, y compris le plan de travail et le budget détaillé de la recherche, l’accord de collaboration et toutes les annexes requises.

- Un résumé du projet
- Une description du contexte et justification scientifique et socio-économique ;
- Une description des objectifs spécifiques et résultats attendus ;
- Une description du livrable final
- Une description du besoin industriel identifié et des perspectives de valorisation
- Une présentation des partenaires et de leur complémentarité.
- Le positionnement du projet par rapport à l’objectif stratégique de massification des CRA
- Une présentation des indicateurs de suivi de projet envisagés
- Le plan de travail réparti en workpackages avec jalons, livrables scientifiques, techniques et de valorisation
- Le budget détaillé
- En annexe, le formulaire « description détaillée » dûment complété
- En annexe, l’accord de collaboration
- En annexe, une présentation détaillée la composition de la gouvernance du comité de pilotage : ses responsabilités dans le pilotage stratégique du projet, les tâches attribuées à chacun de ses membres, son mode de fonctionnement (fréquence des réunions, modalités de prise de décision, etc).
- En annexe, la roadmap pertinente
- En annexe, les lettres de soutien des entreprises

Le SPW EER accuse réception par email. Après la date limite de dépôt des propositions détaillées, le SPW EER ne prend en considération que les éléments qui lui sont communiqués en réponse à sa demande dans le cadre de son travail d’instruction.

Le rapporteur nommé à la phase 1 rédige un rapport d'évaluation de la proposition détaillée sur base de l'ensemble des critères d'évaluation. Si nécessaire, notamment en cas de projet couvrant plusieurs champs disciplinaire, il peut rédiger ce rapport d'évaluation en collaboration avec un autre expert technique pertinent, en fonction du domaine du projet.

Un jury de sélection est constitué et est réuni 6 semaines après le dépôt des propositions détaillées.

A la lecture des rapports d'éligibilité et d'évaluation transmis, et après délibération, le Jury de sélection (scientifiques, industriels, institutionnels, Wallonie Entreprendre) remet au Ministre de la Recherche les éléments suivants :

- Le classement des projets, élaboré sur base des cotations issues des évaluations réalisées par le SPW Recherche ;
- Le procès-verbal de la réunion tel que validé par l'ensemble des membres présents du jury, et reprenant les divers éléments de discussion et les résultats des votes ;
- Le cas échéant, le rapport, tel que validé par le jury, reprenant les remarques et/ou recommandations du jury, argumentées et justifiées.

9. Budget et modalités de financement

Le présent appel à propositions est doté d'un budget prévisionnel de 5 millions d'euros.

L'engagement du financement s'effectuera en deux étapes : une première période de deux ans fera l'objet d'une évaluation intermédiaire, à l'issue de laquelle une deuxième période d'un an pourra être engagée, sous réserve d'une évaluation positive.

Le mode de soutien consiste en l'octroi de subventions dont l'intensité, exprimée en pourcentage des dépenses admissibles avant impôts ou autres prélèvements, est fixée à **75 %** pour les **centres de recherche agréés**.

Les subventions sont appelées à couvrir les frais liés à la réalisation de la recherche conformément au décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, et tels que définis dans le « Guide des dépenses admissibles ».

Il s'agit des :

- Frais de personnel relatifs aux chercheurs et aux techniciens ;
- Frais de fonctionnement ;
- Frais généraux ;
- Frais d'équipements ;
- Frais de sous-traitance.

10. Aides d'état

Chaque partenaire respectera strictement la réglementation européenne relative aux aides d'état dont la référence est reprise au point 12.

De même, une comptabilité analytique permettant d'identifier les activités économiques et non-économiques sera tenue. Cette comptabilité identifiera les recettes générées par le bénéficiaire de la subvention du fait de ladite subvention. De ce fait, le contrôle de la conformité à la

réglementation sur les aides d'Etat sera facilitée (contrôle du montant total des financements publics octroyés).

Afin de respecter la réglementation des aides d'état et afin d'éviter une aide d'état indirecte, les résultats de la recherche devront être transférés à toute entreprise potentiellement intéressée aux conditions du marché.

11. Bases légales

Les modalités selon lesquelles sont octroyées les aides, de même que l'intensité et la définition des dépenses admissibles sont celles du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et de ses arrêtés d'application. Le texte de ce décret est accessible à l'adresse suivante :

<https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2008/07/03/2008202676/2023/11/02>

Les arrêtés du Gouvernement wallon applicables au présent programme sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/1/1056/4.html>

Le texte relatif à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2022/C 414/01) est disponible à l'adresse suivante :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC1028\(03\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC1028(03))